

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-100

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2006,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2006, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, des faits qui se sont produits au commissariat de Saint-Denis, le 13 avril 2006, lorsque Mme A.Z. est venue chercher son fils, mineur de 12 ans, Z.H.R., à la suite de son interpellation.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu Mme A.Z. et Mme E.D., lieutenant de police.

> LES FAITS

Le 13 avril 2006, Mme A.Z. était contactée par le commissariat de Saint-Denis, afin qu'elle s'y rende pour récupérer son fils, Z.H.R., mineur de 12 ans, interpellé et mis en cause dans une affaire de vol avec violences.

Le lieutenant E.D. la recevait au commissariat et lui expliquait qu'au regard de l'âge de son fils, elle devrait le ramener le lendemain 14 avril, à 9h00, afin qu'il soit placé en retenue, pour répondre des faits qui lui étaient reprochés.

Le lieutenant E.D. accompagnait ensuite Mme A.Z. dans la salle où son fils l'attendait. Les versions des deux personnes entendues par la Commission divergent sur le déroulement de la remise de Z.H.R. à sa mère.

Mme A.Z. affirmait avoir retrouvé son fils menotté à un banc. Le lieutenant E.D. l'avait détaché du banc et l'avait secoué par la menotte restée attachée à son poignet. Mme A.Z. avait dans un premier temps approuvé le comportement du lieutenant E.D., susceptible de faire comprendre à son fils qu'il devait arrêter de « faire des bêtises ». Elle s'était cependant indignée en voyant le lieutenant E.D. étrangler son fils. Une des deux filles de Mme A.Z. venues accompagner leur mère, Mlle Ko.R., âgée de 17 ans, était également intervenue et, après avoir été poussée par le lieutenant, lui avait asséné une gifle. Brusquement, tous les policiers du commissariat avaient sauté sur sa fille pour la rouer de coups et lui appuyer la tête sur une table. Alors qu'elle criait, elle avait été traînée au sol et avait été étranglée par une lanière de son sac. Entre-temps, la seconde fille de Mme A.Z., Ke., âgée de 6 ans, avait été violemment mise dans une autre pièce.

Le lieutenant E.D. précisait que Z.H.R., depuis le moment de son interpellation jusqu'à l'incident qui s'était produit en présence de sa mère, avait eu un comportement violent à son égard, tentant de la frapper à une reprise, et qu'il avait insulté à plusieurs reprises les fonctionnaires de police présents au commissariat. Au moment de le remettre à sa mère, elle

admettait avoir été tentée de le gifler, mais s'était rétractée de sa propre initiative. Mme A.Z. l'ayant vu préparer son geste, avait crié : « Elle a giflé mon fils ». Mlle Ko.R. avait immédiatement réagi au cri de sa mère et avait asséné une gifle au lieutenant E.D. Mlle Ko.R. étant très virulente, plusieurs fonctionnaires étaient intervenus pour la maîtriser. Le lieutenant E.D. n'avait été témoin d'aucun coup porté par des fonctionnaires de police à Mlle Ko.R.

Mlle Ko.R. était placée en garde à vue. Mme A.Z. repartait avec ses deux autres enfants, Z.H.R. et Ke.

Le 14 avril à 9h55, Mme A.Z. et son fils ne s'étant toujours pas présentés au commissariat alors que l'heure de la convocation avait été fixée à 9h00, le commandant de police R.B. décidait de se rendre au domicile de Mme A.Z., accompagnée de plusieurs fonctionnaires. Ils étaient reçus par le quatrième enfant de Mme A.Z., M. Y.E.M., majeur, qui leur indiquait que sa mère et son frère n'étaient pas présents. Mme R.B. décidait de procéder à une perquisition à l'issue de laquelle elle rédigeait un procès-verbal que M. Y.E.M. était invité à signer. M. Y.E.M., ne comprenant pas les raisons de cette perquisition, s'y opposait, était maîtrisé et menotté par les fonctionnaires de police. Après que le calme soit revenu, il acceptait de signer le procès-verbal de perquisition.

Alors que les policiers quittaient le domicile de Mme A.Z., cette dernière arrivait avec son fils Z.H.R., qui était interpellé et emmené au commissariat pour y être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés.

Le 10 mai 2006, Z.H.R., désormais âgé de 13 ans, était de nouveau interpellé pour des faits de dégradations de biens en réunion. Son âge le permettant désormais, il était placé en garde à vue. Mme A.Z., prévenue à 15h30, indiquait qu'elle ne pouvait se présenter immédiatement au commissariat, car elle devait aller chercher sa fille Ke. au centre de loisirs. Elle était informée de l'obligation pour toute personne de se présenter à une convocation. Elle s'était finalement présentée à 19h30, sans avoir pu aller chercher sa fille au centre de loisirs, où cette dernière avait passé la journée. Les fonctionnaires de police prenaient contact avec le centre pour prendre en charge la petite fille. Au regard de ces éléments, Mme A.Z. était placée en garde à vue pour défaut de surveillance et d'éducation.

Mme A.Z. s'était sentie bafouée et humiliée par le traitement qu'elle et ses enfants avaient subi au commissariat le 13 avril 2006. En tant que mère elle avait le sentiment de n'avoir pas pu protéger ses enfants. Elle pensait que sa famille était victime de harcèlement.

> AVIS

En ce qui concerne les incidents du 13 avril 2006 :

Le comportement violent et les propos outrageants tenus par le jeune Z.H.R. à l'égard de plusieurs fonctionnaires de police, notamment du lieutenant E.D., étaient confirmés par plusieurs rapports de comportement. Cependant, selon sa version des faits, ce fonctionnaire a amorcé une gifle qu'elle n'a pas portée. Par ce geste malencontreux, elle a pris le risque de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale, selon lesquelles le fonctionnaire de police, placé au service du public, se comporte envers celui-ci de manière exemplaire. Alors que la situation était déjà très tendue en raison de l'attitude de Z.H.R., ce geste a contribué au désordre qui a suivi. Le cri de Mme A.Z. a entraîné une réaction violente de Mlle Ko.R. à l'égard du lieutenant E.D., ce qui a justifié son

placement en garde à vue. Les conditions de la maîtrise de Mlle Ko.R. n'ont pu être précisément établies.

En ce qui concerne la garde à vue de Mme A.Z. à partir du 10 mai 2006 :

Au regard des faits reprochés à Mme A.Z., « défaut de surveillance, défaut d'éducation », son placement en garde à vue était justifié au regard des articles 63 du Code de procédure pénale et 227-17 du Code pénal, afin de vérifier leur réalité. La Commission n'a constaté aucun manquement concernant la notification des droits de Mme A.Z. et leur exercice.

La Commission n'a, dès lors, constaté aucun manquement lors de cette phase de la procédure, même si elle s'interroge sur l'opportunité de placer en garde à vue une mère de famille à 19h30.

Adopté le 17 mars 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.